

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de travaux présentée par l'Entreprise SERIN 3 place du Foirail 81640 Monestiés afin d'effectuer des travaux de rénovation au n° 115 avenue Albert Thomas à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à l'entreprise SERIN d'effectuer des travaux de rénovation au droit de l'immeuble situé au n° 115 avenue Albert Thomas à Carmaux :

du vendredi 20 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier sur une longueur de 10 mètres soit 2 places de parking. Il est précisé que les véhicules de chantier ne devront pas stationner sur le trottoir revêtu de dalle en pierre.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire pour les piétons sera mise en place par l'entreprise SERIN qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public sera facturée aux tarifs fixés par la délibération du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 17 janvier 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.